REGLEMENT DES AFFILIATIONS, LICENCES ET MUTATIONS DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE

CHAPITRE I. AFFILIATIONS 4

ARTICLE 1. PRINCIPES GENERAUX DE L'AFFILIATION 4
ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE DU CLUB 4
ARTICLE 3. PROCEDURES 4
3.1. Nouvelle affiliation 4
3.2. Renouvellement d'affiliation 5
ARTICLE 4. DROITS ET OBLIGATIONS DES CLUBS AFFILIES 5
4.1. Prérogatives des clubs affiliés 5
4.2. Obligations des clubs affiliés 6
ARTICLE 5. TARIF DE L'AFFILIATION 6
ARTICLE 6. DUREE DE L'AFFILIATION 6
ARTICLE 7. PERTE D'AFFILIATION 6
ARTICLE 8. OBLIGATION D'ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE 7
ARTICLE 9. CREATION ET ENREGISTREMENT DES ORGANISMES DECONCENTRES (LIGUES REGIONALES ET COMITES DEPARTEMENTAUX) 7
9.1. Création des organismes déconcentrés 7
9.2. Enregistrement annuel des organismes déconcentrés 8
ARTICLE 10. FRAUDES SUR LES AFFILIATIONS ET L'ENREGISTREMENT DES ORGANISMES DECONCENTRES 8

CHAPITRE II. LICENCES 8

ARTICLE 11. OBLIGATION D'ETRE LICENCIE 8
ARTICLE 12. PRINCIPES GENERAUX DE LA LICENCE 9
ARTICLE 13. DUREE DE VALIDITE DES LICENCES 9
ARTICLE 14. PROCEDURE DE DELIVRANCE DE LA LICENCE 9
14.1. Renseignements obligatoires à fournir 10
14.2. Documents obligatoires à fournir 10
14.3. Délivrance de la licence 10
14.4. Feuille de joueurs 10
ARTICLE 15. TYPES DE LICENCES 11
ARTICLE 16. LICENCE ARBITRE 11
16.1. Options de la licence ARBITRE 11
16.2. Droits attachés à la licence ARBITRE 11
16.3. Conditions de délivrance de la licence ARBITRE 11
16.4. Cas particulier de la licence ARBITRE directement saisie auprès de la FFHG 11
ARTICLE 17. LICENCE DIRIGEANT 11
17.1. Droits attachés à la licence DIRIGEANT 12
17.2. Conditions de délivrance de la licence DIRIGEANT 12
17.3. Cas particulier de la licence DIRIGEANT directement saisie auprès de la FFHG 12
ARTICLE 18. LICENCE ENTRAINEUR 12

18.1. Options de la licence ENTRAINEUR ... 12
18.2. Droits attachés à la licence ENTRAINEUR ... 12
18.3. Conditions de délivrance de la licence ENTRAINEUR ... 12
ARTICLE 19. LICENCE JOUEUR ... 13
19.1. Options de la licence JOUEUR ... 13
19.2. Droits attachés à la licence JOUEUR ... 13
19.3. Conditions de délivrance de la licence JOUEUR ... 13
ARTICLE 20. LICENCE PARA HOCKEY ... 14
20.1. Options de la licence PARA HOCKEY ... 14
20.2. Droits attachés à la licence PARA HOCKEY ... 14
20.3. Conditions de délivrance de la licence PARA HOCKEY ... 14
ARTICLE 21. LICENCE DECOUVERTE/ENTRAINEMENT ... 14
21.1. Droits attachés à la licence DECOUVERTE/ENTRAINEMENT ... 14
21.2. Conditions de délivrance de la licence DECOUVERTE/ENTRAINEMENT ... 15
ARTICLE 22. LICENCE TABLE DE MARQUE ... 15
22.1. Droits attachés à la licence TABLE DE MARQUE ... 15
22.2. Conditions de délivrance de la licence TABLE DE MARQUE ... 15
ARTICLE 23. EXTENSION DE LICENCES ... 15
23.1. Principes généraux des extensions ... 15
23.2. Les extensions à la licence ARBITRE ... 16
23.3. Les extensions à la licence DIRIGEANT ... 16
23.4. Les extensions à la licence ENTRAINEUR ... 16
23.5. Les extensions à la licence JOUEUR ... 17
23.6. Les extensions à la licence PARA HOCKEY ... 17
23.7. Les extensions à la licence TABLE DE MARQUE ... 17
ARTICLE 24. TARIFS DES LICENCES ... 17
ARTICLE 25. CHANGEMENT DE TYPE DE LICENCE OU D'OPTION EN COURS DE SAISON ... 18
ARTICLE 26. COUVERTURE ASSURANCE ... 18
26.1. Obligation d'information relative à l'intérêt de la souscription d'un contrat d'assurance de personnes ... 18
26.2. Proposition d'adhésion au contrat collectif d'assurance de personnes de la FFHG ... 18
26.3. Déclaration en cas de sinistre ... 18
ARTICLE 27. CERTIFICAT MEDICAL ... 18
ARTICLE 28. FRAUDES SUR LES LICENCES ... 19

CHAPITRE III. MUTATIONS ... 19

ARTICLE 29. PRINCIPES GENERAUX DES MUTATIONS ... 19
ARTICLE 30. TYPES DE MUTATION ... 19
ARTICLE 31. PROCEDURE DE MUTATIONS ... 20
ARTICLE 32. TRANSFERTS NATIONAUX ... 20
32.1. Titulaires d'une licence JOUEUR option Compétition – U9 à U11 ... 20
32.2. Titulaires d'une licence JOUEUR option Compétition – U13 à sénior ... 20
32.3. Titulaires d'une licence JOUEUR option Loisir ... 20
32.4. Titulaires d'une licence ARBITRE, DIRIGEANT, ENTRAINEUR et TABLE DE MARQUE ... 20
32.5. Titulaires d'une licence PARA HOCKEY ... 20
32.6. Titulaires d'une licence DECOUVERTE/ENTRAINEMENT ... 20
32.7. Autorisation du club quitté ... 20
32.8. Transfert national limité ... 21
32.9. Mutation avec changement de type de licence ... 21
ARTICLE 33. TRANSFERT INTERNATIONAL ... 21
33.1. Principes généraux des transferts internationaux ... 21
33.2. Procédure ... 22
33.3. Date limite de transfert international ... 22
33.4. Joueur changeant de club après un transfert international illimité ... 22
33.5. Joueur désirant jouer dans un pays étranger dont la fédération est affiliée à l'IIHF ... 22
ARTICLE 34. TRY-OUT ... 23
34.1. Principes généraux des Try-out ... 23
34.2. Procédure des Try-out ... 23
34.3. Tarif des Try-out ... 23
ARTICLE 35. MUTATION « RETOUR AU CLUB FORMATEUR » ... 23
ARTICLE 36. MUTATION « RETOUR AU CLUB D'ORIGINE » ... 23

ARTICLE 37. TARIFS DES MUTATIONS 24
ARTICLE 38. JOKERS MEDICAUX 24
38.1. Remplacement d'un joueur de l'équipe senior blessé en équipe nationale 24
38.2. Remplacement d'un gardien de l'équipe senior blessé 24
ARTICLE 39. LIMITATIONS DU NOMBRE DE JOUEURS MUTES 24
39.1. Statut de joueur muté 25
39.2. Cas particuliers 25
39.3. Limitations du nombre de joueurs mutés : principe commun à tous 26
39.4. Limitations du nombre de joueurs mutés pour les clubs engageant au moins une équipe évoluant en championnat de structure (U18) 26
39.5. Limitations du nombre de joueurs mutés pour les clubs évoluant uniquement en championnat de France 26
ARTICLE 40. CONSEQUENCES D'UNE CESSATION D'ACTIVITE PAR UNE STRUCTURE 26
ARTICLE 41. FRAUDES SUR LES MUTATIONS 27
CHAPITRE IV. CATEGORIES D'AGE 27
ARTICLE 42. PRINCIPES GENERAUX 27
ARTICLE 43. SURCLASSEMENTS ET SOUSCLASSEMENTS 27
43.1. Principes généraux des surclassements et sousclassements 27
43.2. Procédure de surclassement 28
43.3. Procédure de sousclassement 28
ANNEXE ALM 1 – CATEGORIES D'AGE 29

CHAPITRE I. AFFILIATIONS

ARTICLE 1. PRINCIPES GENERAUX DE L'AFFILIATION

L'affiliation est l'acte par lequel un club, tel que défini dans les statuts et le règlement intérieur, est autorisé à participer à la vie de la fédération.

Pour pouvoir être affilié à la FFHG, un club doit répondre à certaines obligations :

- être à jour de ses cotisations ;
- être une association en totale conformité avec la législation et règlementation applicable et notamment le Code du sport ;
- se conformer aux textes officiels de la FFHG ;
- disposer d'un accès à au moins une patinoire dont les normes techniques sont compatibles avec les règles de jeu de l'IIHF et de la FFHG, sauf dérogation accordée par la Commission équipements. Cette dérogation est valable 3 ans, sauf si la piste est modifiée durant ladite période ; elle ne donne pas lieu au versement de frais de dossier de 50€.

Une seule affiliation est autorisée par patinoire ; le premier club affilié auprès de la FFHG sur une même patinoire est prioritaire. L'évaluation de l'antériorité d'affiliation à la FFHG intègre l'historique de l'affiliation « hockey » au sein de la FFSG sans période d'interruption. En cas de fusion entre plusieurs clubs affiliés à la FFHG, l'antériorité du club dissout revient au nouveau club issu de cette fusion qui devient alors prioritaire. Un club qui ne confirme pas son affiliation au 31 décembre de la saison en cours, perd son antériorité.

Il appartient cependant au bureau directeur de statuer sur les demandes d'affiliation supplémentaires en s'appuyant notamment sur les critères suivants : capacité d'accueil d'un club supplémentaire sans fragiliser l'existant ; potentiel de développement en termes d'effectifs ; projet sportif ; capacité financière ; encadrement technique.

Une association ne peut pas être affiliée à la FFHG et en même temps à une autre fédération, sauf dans le cas d'une association multisports disposant de sections séparées.

ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE DU CLUB

Un club multisports peut s'affilier à la FFHG uniquement s'il dispose d'une section hockey sur glace gérée par un comité spécifique ayant un budget propre et dont les membres sont élus par les licenciés du hockey sur glace et du para hockey sur glace.

Conformément aux dispositions du code du sport, une association peut constituer une société sportive chargée de gérer le secteur professionnel. Dans cette hypothèse, l'association reste seule détentrice du numéro d'affiliation, dont la société a le droit d'usage pour la réalisation des activités qui lui ont été confiées.

ARTICLE 3. PROCEDURES

3.1. Nouvelle affiliation

Tout club qui désire s'affilier à la FFHG doit en faire la demande, par courrier électronique ou postal, auprès de la FFHG.

En retour, afin qu'il puisse constituer le dossier de demande d'affiliation, celle-ci lui adresse :

- les statuts de la FFHG ;
- le règlement intérieur de la FFHG ;
- le règlement d'affiliation, licences et mutations de la FFHG ;
- la liste des pièces à fournir.

La demande d'affiliation, une fois réception du dossier complet, est étudiée par la commission des statuts et règlements. Elle remet ses conclusions au comité directeur de la FFHG qui entérine, le cas échéant, l'acceptation de la demande d'affiliation.

Les pièces à adresser à la FFHG, dans le cas d'une nouvelle affiliation sont :

a) Les statuts du club en vigueur, portant la signature du président.
b) La composition de son bureau (nom, prénom, date de naissance, fonction au sein du bureau) en joignant un extrait du procès-verbal de la réunion ayant nommé le bureau.
c) Le formulaire de classement fédéral des patinoires complété.
d) La copie du récépissé de la déclaration initiale faite en préfecture en application de la loi de 1901, ou pour les clubs ayant leur siège social dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, un extrait du registre des associations du tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le siège social.
e) La copie du Journal officiel portant la mention de la création du club ou le journal d'annonces légales dans lequel est mentionnée la création de l'association.
f) Une attestation signée des président, secrétaire et trésorier certifiant que les organes dirigeants du club ont pris connaissance des statuts et règlements de la FFHG, et que celle-ci vaut acceptation sans réserve par eux-mêmes, par leur club et par les adhérents présents ou futurs des clauses des statuts, règlements et décisions prises par la FFHG et ses organes déconcentrés. Cette attestation doit également préciser si le club est libre de sa gestion, s'il est sous contrôle d'un administrateur judiciaire, ou s'il bénéficie d'un plan de continuation.
g) Une attestation signée du président certifiant que tous les membres du bureau du club sont bénévoles et ne tirent aucune ressource du club au titre de leur mandat.
h) Les noms, prénoms, dates de naissance et diplômes des entraîneurs rémunérés à ce titre.
i) Une attestation d'assurance en responsabilité civile pour les associations, valable pour toute la saison en cours (cf. ARTICLE 8. du présent règlement).
j) Le cas échéant, pour les clubs liés par convention avec une société sportive, la copie de la dernière version de ladite convention telle que déposée et enregistrée en préfecture accompagnée des statuts de la société sportive.

3.2. Renouvellement d'affiliation

Pour renouveler son affiliation à l'expiration d'une saison, tout club doit effectuer une demande de ré-affiliation *via* le logiciel fédéral.

Pour confirmer sa ré-affiliation, un club doit produire une attestation d'assurance en responsabilité civile pour les associations, valable pour toute la saison en cours (cf. ARTICLE 8. du présent règlement).

Au moment de sa ré-affiliation, le club doit pré-saisir les licences de ses président, secrétaire et trésorier ; ces licences sont activées une fois l'affiliation validée par la FFHG.

Dans le cas d'un club constitué avec une société sportive, le club doit obligatoirement indiquer la date de la convention liant l'association support et la société sportive.

La ré-affiliation d'un club ne peut être validée si le club concerné (association et/ou société sportive le cas échéant) n'a pas apuré ses dettes (quel qu'en soit le montant) à l'égard de la fédération ou, à défaut, si elle n'a pas mis en place à cette date un échéancier de paiement validé par la fédération.

La procédure de ré-affiliation est applicable après une période d'interruption d'affiliation de deux saisons maximum ; au-delà, la procédure pour une nouvelle affiliation est applicable.

Les informations renseignées par les clubs au moment de leur affiliation sont conservées par le logiciel fédéral. Lors du renouvellement de l'affiliation, le club est tenu de les vérifier et, le cas échéant, les mettre à jour. En cas de changement de président ou de siège social, le club est tenu de fournir le procès-verbal signé de l'instance dirigeante ayant validé le changement ainsi que le récépissé de l'enregistrement de la demande en préfecture. À défaut, la ré affiliation est suspendue.

ARTICLE 4. DROITS ET OBLIGATIONS DES CLUBS AFFILIES

4.1. Prérogatives des clubs affiliés

Les clubs affiliés participent aux activités de la Fédération française de hockey sur glace, dans le respect de la règlementation fédérale en vigueur ; ils ont notamment la possibilité d'engager des équipes en compétition et de délivrer des licences.

Les clubs affiliés sont les membres de la FFHG ; ils participent, en application des statuts et du règlement intérieur, à la vie statutaire de la fédération ; ils participent notamment aux assemblées générales.

Les clubs affiliés se voient attribuer une adresse électronique fédérale ; lorsque le club comprend une société sportive et une association support, les deux entités se voient attribuer une adresse électronique fédérale. En application du règlement intérieur, toute correspondance officielle avec la fédération doit se faire par le biais de cette adresse.

Les clubs affiliés se voient attribuer un accès au logiciel fédéral ; lorsque le club comprend une société sportive et une association support, les deux entités se voient attribuer un accès. Toute saisie informatique faite par un club l'est sous sa responsabilité exclusive.

4.2. Obligations des clubs affiliés

Les clubs affiliés ont l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des statuts et règlements fédéraux.

Les clubs affiliés ont l'obligation de licencier tous les adhérents du club (*voir infra ARTICLE 11.*).

Les clubs affiliés sont tenus de répondre sans délai à toute demande des services administratifs de la fédération visant à obtenir toute pièce justifiant de leur affiliation.

Tout club affilié est tenu d'aviser la FFHG dans un délai maximal d'un mois de toute modification intervenue dans ses statuts ou dans la composition de son bureau, de tout changement de la dénomination du club ou de l'adresse de son siège social. Dans cette hypothèse, le club est tenu de fournir le procès-verbal signé de l'instance dirigeante ayant validé le changement ainsi que le récépissé de l'enregistrement de la demande en préfecture.

Le remplacement en cours de saison du président, du secrétaire ou du trésorier du club ainsi que des correspondants de chaque discipline sportive mentionnés dans le logiciel fédéral, implique obligatoirement pour le(s) remplaçant(s) d'être possesseur(s), dans un délai maximum d'un mois, d'une licence FFHG pour la saison en cours.

À défaut d'accomplissement de ces formalités, le club concerné peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire qui peut aller jusqu'au refus du droit de voter en assemblée générale de la FFHG et le droit de se réaffilier.

ARTICLE 5. TARIF DE L'AFFILIATION

Le montant de l'affiliation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur de la FFHG. Il est annexé au règlement financier.

Le montant de l'affiliation est encaissé par la FFHG selon les modalités fixées dans le règlement financier.

ARTICLE 6. DUREE DE L'AFFILIATION

Les droits afférents à l'affiliation d'un club, incluant la participation à l'assemblée générale fédérale, sont valables du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

L'affiliation ne prend effet qu'une fois que l'ensemble des formalités requises à l'ARTICLE 3. ont été réalisées.

ARTICLE 7. PERTE D'AFFILIATION

L'affiliation d'un club peut prendre fin :

- par dissolution du club affilié ;
- par manquement aux obligations vis-à-vis de la FFHG.

Après étude du dossier ou de la réclamation, le comité directeur peut :

- retirer l'affiliation ;
- accorder au club un délai pour remplir ses obligations ;
- maintenir l'affiliation.

Dans tous les cas, le comité directeur informe le club par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de retrait de l'affiliation, les effets rattachés à l'affiliation cessent aussitôt. En particulier, le club ne peut plus se prévaloir des droits attachés à cette affiliation. Les licenciés des clubs retrouvent immédiatement leur liberté d'adhérer à un autre club affilié.

ARTICLE 8. OBLIGATION D'ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE

Le Code du sport prévoit en son article L. 321-1 :

> *« Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.*
> *Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités. »*

Conformément à l'article L. 321-1 du Code du sport, la FFHG a souscrit un contrat d'assurance couvrant sa propre responsabilité civile, celle des zones, de ses organismes déconcentrés (ligues régionales et comités départementaux) et celle de ses licenciés.

Le contrat souscrit par la FFHG ne couvre pas la responsabilité civile des clubs affiliés.

Par conséquent, les clubs doivent souscrire, pour leur propre compte et selon les termes de l'article L321-1 du Code du sport, une couverture d'assurance en responsabilité civile.

En application de l'article L. 321-2 du Code du sport, le fait, pour le responsable d'un club, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

Le club est libre de souscrire un tel contrat auprès de l'assureur de son choix. L'assureur retenu doit répondre aux obligations légales en matière de délivrance de contrat d'assurance en responsabilité civile sur le marché français, et notamment aux exigences de solvabilités.

L'attestation d'assurance en responsabilité civile, émise par sa compagnie d'assurances, que chaque club doit produire pour son affiliation doit indiquer notamment :

- les coordonnées de l'assureur ;
- le nom et l'adresse du souscripteur et de l'assuré ;
- le numéro du contrat souscrit ;
- la description des activités assurées, et notamment la référence à l'organisation de manifestations officielles ou non, l'enseignement et la promotion du hockey sur glace ;
- le type de couverture accordée : notamment la référence à l'article L. 321-1 du Code du sport ; aux risques locatifs lors de mise à disposition temporaire de locaux ; aux risques de défaut d'information et de conseils en application de l'article L. 321-4 du Code du sport ;
- la période de validité du contrat ;
- la territorialité du contrat ;
- les montants de couverture accordés : Ils doivent être d'un niveau suffisant eu égard à la législation et la jurisprudence ;
- la signature et le cachet de l'assureur.

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 321-5 du Code du sport, la FFHG a conclu, par l'intermédiaire de son courtier d'assurances, un contrat d'assurance en responsabilité civile pour les clubs affiliés, répondant aux exigences minimum décrites ci-dessus.

Ce contrat est à adhésion facultative et individuelle.

Toute demande d'informations, relative notamment à la procédure d'adhésion et aux conditions contractuelles, peut être faite auprès du courtier d'assurances de la FFHG.

ARTICLE 9. CREATION ET ENREGISTREMENT DES ORGANISMES DECONCENTRES (LIGUES REGIONALES ET COMITES DEPARTEMENTAUX)

9.1. Création des organismes déconcentrés

Conformément à l'article 1.3 des statuts et à l'article 10 du règlement intérieur, les organismes déconcentrés de la FFHG (Ligues régionales et Comités départementaux) sont créés sur décision du comité directeur de la FFHG, à l'initiative de celui-ci ou des groupements sportifs affiliés du territoire concerné.

La constitution des organismes déconcentrés, sous la forme d'associations régies par la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est effectuée par les groupements sportifs affiliés du territoire concerné.

Avant la constitution d'un organisme déconcentré, les groupements sportifs affiliés du territoire concerné doivent adresser à la commission des statuts et des règlements les éléments suivants :

- Le formulaire de création d'un organisme déconcentré de la FFHG, disponible sur le site internet fédéral, dûment complété et signé ;
- Le projet de statuts de l'organisme déconcentré ;

La commission des statuts et des règlements examine les éléments transmis ; elle peut formuler des commentaires et demandes de modifications des projets de statuts ; une fois satisfaite, elle constate la conformité du projet de statuts aux statuts types adoptés par le Comité directeur de la FFHG et transmet le dossier au Comité directeur pour validation de la création de l'organisme déconcentré.

Une fois la création d'un organisme déconcentré validée par le comité directeur de la FFHG, les groupements sportifs affiliés du territoire concerné sont chargés de la constitution de celui-ci ; ils doivent notamment organiser une assemblée générale constitutive et faire adopter par celle-ci les statuts validés par la commission des statuts et des règlements ; l'équipe dirigeante élue est en charge de l'ensemble des démarches administratives nécessaires à la création d'une entité juridique.

A l'issue de la constitution de l'organisme déconcentré, celui-ci devra faire parvenir sans délai à la FFHG les documents suivants :

- Les statuts définitifs datés et signés ;
- La composition du bureau directeur ;
- Le récépissé d'enregistrement en préfecture ou de déclaration auprès du tribunal d'instance pour les associations inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- La copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

9.2. Enregistrement annuel des organismes déconcentrés

Une fois créés selon la procédure prévue à l'article 9.1. , les organismes déconcentrés existants, doivent, pour être reconnus comme tels, s'enregistrer annuellement auprès de la FFHG.

Pour ce faire, ils doivent adresser à la FFHG, avant le 31 août :

- le formulaire d'enregistrement dûment complété et signé, disponible sur le site internet fédéral ;
- leurs statuts, si ceux-ci ont été modifiés depuis la saison précédente ;
- la composition de leur bureau, si celle-ci a été modifiée depuis la saison précédente ;
- la copie du procès-verbal de leur dernière assemblée générale.
- Leur bilan, compte de résultat et budget prévisionnel

Si la procédure d'enregistrement n'est pas effectuée ou si elle est incomplète, le Comité directeur de la FFHG pourra prononcer la suspension des activités de l'organisme déconcentré pour une durée déterminée ou indéterminée ou une suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur.

ARTICLE 10. FRAUDES SUR LES AFFILIATIONS ET L'ENREGISTREMENT DES ORGANISMES DECONCENTRES

Dans le cas où le service des licences de la FFHG constate une fraude quelconque, il doit saisir le bureau directeur qui peut prendre toutes mesures conservatoires, dans le respect des règles en vigueur, dans l'attente des sanctions éventuelles prononcées par les organes disciplinaires de la FFHG.

CHAPITRE II. LICENCES

ARTICLE 11. OBLIGATION D'ETRE LICENCIE

Toute personne prenant part à une activité régie par la FFHG (joueurs, arbitres, entraineurs, dirigeants, bénévoles…) doit être titulaire d'une licence délivrée par la fédération pour la saison en cours.

Tous les adhérents des clubs affiliés et tous les pratiquants d'une discipline sportive régie par la FFHG au sein d'un club affilié ont l'obligation d'être licenciés.

Tous les membres des instances dirigeantes des clubs affiliés (associations et sociétés sportives le cas échéant) ont l'obligation d'être licenciés durant toute la durée de leur mandat. Dans le cas d'un club omnisports, le président de l'association omnisport ainsi que les membres des instances dirigeantes de la section hockey sur glace doivent être licenciés. Une même personne physique ne peut exercer des fonctions de dirigeant dans deux clubs différents.

Tous les membres des instances dirigeantes (bureau directeur, comité directeur) et membres des commissions de la fédération et de ses organes déconcentrés (ligues régionales, comités départementaux) ont l'obligation d'être licenciés durant toute la durée de leur mandat, à l'exception des membres de la commission de surveillance des opérations électorales, de la commission nationale de suivi et de contrôle de gestion et des commissions disciplinaires.

Toute réclamation, démarche, action, demande auprès des services de la FFHG et des organes déconcentrés ne peut être faite que par une personne adhérente d'un club affilié à la FFHG, ou par son représentant légal, dûment licenciée pour la saison en cours.

ARTICLE 12. PRINCIPES GENERAUX DE LA LICENCE

La licence FFHG est un titre délivré par la fédération française de hockey sur glace. Sa souscription par son titulaire vaut adhésion aux règles fédérales nationales et de la fédération internationale, et à l'autorité disciplinaire de la FFHG.

L'accès à la pratique et à toute forme de licence, quel qu'en soit le type, sont autorisés aux personnes âgées d'au moins 3 ans révolus.

La licence est uniquement délivrée par le biais des clubs affiliés, sauf pour les licences ARBITRE (arbitres nationaux) et DIRIGEANT qui peuvent être délivrées directement par la fédération dans certaines conditions exceptionnelles (*cf. articles 16.4* et *17.3.*).

La licence fait foi de l'appartenance de son titulaire à la FFHG, de l'identité de son titulaire et du club affilié par le biais duquel elle a été saisie.

Dans le cadre du contrôle d'honorabilité des arbitres, éducateurs sportifs et des exploitants d'EAPS, la FFHG est notamment autorisée à recueillir et transmettre aux services de l'Etat les éléments relatifs à l'identité des licenciés soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport ainsi qu'à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel à cet effet. A ce titre, un document officiel d'état civil justifiant de l'identité et de la nationalité doit être transmis, au moment de la prise de licence, par toute personne concernée par ce contrôle.

Toute licence souscrite auprès de la FFHG ne peut faire l'objet d'aucune annulation ni d'aucun remboursement.

Au titre du présent règlement, les activités compétitives regroupent l'ensemble des championnats, la coupe de France le Trophée fédéral et le Challenge loisirs ; les activités non compétitives regroupent les entrainements, matchs et tournois amicaux.

ARTICLE 13. DUREE DE VALIDITE DES LICENCES

Sauf pour la licence DECOUVERTE, la durée de validité des licences délivrées par la FFHG court du jour de sa validation au :

- 30 juin de la saison en cours pour les licenciés n'ayant pas souscrit l'assurance de personnes proposée par la FFHG et pour les licenciés ayant fait l'objet d'un transfert international limité ;
- 30 septembre de la saison en cours pour les licenciés ayant souscrit l'assurance de personnes proposée par la FFHG, uniquement pour la participation aux entraînements et rencontres amicales.

Dans tous les cas, l'autorisation du licencié à participer aux compétitions officielles cesse au 30 juin.

ARTICLE 14. PROCEDURE DE DELIVRANCE DE LA LICENCE

Les licences sont délivrées entre le 1er juillet et le 30 juin de l'année suivante.

Les licences sont uniquement délivrées par le biais du logiciel fédéral.

14.1. Renseignements obligatoires à fournir

La saisie de tout type de licence nécessite de renseigner obligatoirement les éléments suivants concernant son titulaire :

- identité (nom, prénom, sexe) ;
- date et lieu de naissance ;
- nationalité ;
- numéro de téléphone ;
- adresse postale ;
- adresse électronique.

La saisie de tout type de licence nécessite également de recueillir le consentement de son titulaire, relatif à :

- Recueil de consentement relatif à l'utilisation des données personnelles du licencié ;
- Recueil de consentement relatif aux prélèvements et examens autorisés dans le cadre des contrôles antidopage (*pour les mineurs uniquement*).

Dans l'hypothèse où un club saisit une demande de licence pour le compte d'un de ses adhérents, il est impératif qu'il s'assure de conserver par écrit la preuve du consentement du titulaire de la licence (ou de son représentant légal) pour chacune des autorisations consenties.

Lors du renouvellement d'une licence, les renseignements sont conservés par le logiciel fédéral. Le titulaire de la licence et son club sont tenus de les vérifier et, le cas échéant, les mettre à jour. Certaines informations ne peuvent cependant être modifiées : identité, date et lieu de naissance et nationalité.

14.2. Documents obligatoires à fournir

Pour toute première demande de licence auprès de la FFHG, les documents suivants sont obligatoires :

- Un document officiel d'état civil justifiant l'identité et la nationalité du demandeur ;
- Une photo d'identité récente du titulaire.

Pour les mineurs non émancipés, le club doit exiger la présentation d'une autorisation de la personne exerçant sur eux l'autorité parentale. Pour les majeurs incapables, le club doit exiger la présentation d'une autorisation du tuteur légal. Les mineurs émancipés doivent fournir une pièce justificative officielle attestant de leur émancipation pour pouvoir souscrire une licence.

Lors du renouvellement d'une licence, les documents sont conservés par le logiciel fédéral. Le titulaire de la licence et son club sont tenus de les vérifier et, le cas échéant, les mettre à jour.

14.3. Délivrance de la licence

La FFHG n'adresse pas de licence papier aux licenciés.

Le licencié peut éditer directement, depuis son espace personnel sur le logiciel fédéral, une attestation de licence pour la saison en cours.

Les clubs peuvent éditer directement, depuis le logiciel fédéral, s'agissant de ses licenciés, une attestation de licence pour la saison en cours ;

14.4. Feuille de joueurs

Avant chaque rencontre – quelle que soit la division et la catégorie – les clubs sont tenus d'éditer la feuille de joueurs et du staff, qu'ils remettent à l'officiel de table de marque.

Pour les rencontres de hockey loisir, ce document doit faire apparaître les noms des joueurs, officiels et arbitres du club participant au match.

ARTICLE 15. TYPES DE LICENCES

La FFHG délivre 7 types de licences, selon les types d'activités pratiquées :

- Arbitre
- Dirigeant
- Entraineur
- Joueur
- Para-hockey
- Découverte/entraînement
- Table de marque

ARTICLE 16. LICENCE ARBITRE

La licence ARBITRE est délivrée aux arbitres de hockey sur glace.

16.1. Options de la licence ARBITRE

La licence ARBITRE est obligatoirement délivrée avec l'une des trois options suivantes :

- Arbitre club ;
- Arbitre régional ;
- Arbitre national.

16.2. Droits attachés à la licence ARBITRE

La licence ARBITRE autorise son titulaire à arbitrer des matchs de hockey sur glace et à apparaitre en tant qu'arbitre sur une feuille de match.

Le niveau d'arbitrage autorisé pour chaque option de la licence ARBITRE est déterminé annuellement par le Comité directeur sur proposition de la CARJ.

La licence ARBITRE autorise également son titulaire à être à la table de marque et à pratiquer le hockey sur glace, à l'entrainement ou en matchs amicaux.

La licence ARBITRE n'autorise en aucun cas son titulaire à pratiquer le hockey sur glace en compétition (y compris Trophée fédéral) ni à exercer tout autre droit attaché à d'autres types de licence fédérale.

16.3. Conditions de délivrance de la licence ARBITRE

La licence ARBITRE option *Arbitre club* ne peut être délivrée qu'aux licenciés ayant suivi une formation d'arbitrage niveau Club.

La licence ARBITRE option *Arbitre régional* ne peut être délivrée qu'aux licenciés ayant validé la formation d'arbitrage régionale.

La licence ARBITRE option *Arbitre national* ne peut être délivrée qu'aux licenciés ayant été sélectionnés, pour la saison en cours, au stage national d'arbitrage.

La licence ARBITRE ne peut être délivrée qu'après production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du hockey sur glace, conformément à l'ARTICLE 27. du présent règlement.

16.4. Cas particulier de la licence ARBITRE directement saisie auprès de la FFHG

A titre exceptionnel, la licence ARBITRE peut être directement saisie auprès de la FFHG, et non auprès d'un club, pour les arbitres nationaux.

ARTICLE 17. LICENCE DIRIGEANT

La licence DIRIGEANT est délivrée aux membres des organes dirigeants, bénévoles et membres de commission de la fédération, ses organismes déconcentrés (ligues régionales et comités départementaux) et ses clubs affiliés.

Cela concerne, sans que cette liste ne soit exhaustive, les dirigeants, administrateurs, membres de commission, staff médical…

17.1. Droits attachés à la licence DIRIGEANT

La licence DIRIGEANT autorise son titulaire à être membres des organes dirigeants, bénévoles et membres de commission de la fédération, ses organismes déconcentrés (ligues régionales et comités départementaux) et ses clubs affiliés

La licence DIRIGEANT autorise son titulaire à être à la table de marque.

La licence DIRIGEANT autorise son titulaire à apparaitre comme coach sur la feuille de match et à être au banc des joueurs ; elle n'autorise en revanche pas son titulaire à encadrer des joueurs et notamment à être sur la glace en tant que tel, sauf si l'encadrement en question concerne la catégorie U9, les tournois U11 et U13, et est effectué sans patins.

La licence DIRIGEANT n'autorise en aucun cas son titulaire à pratiquer le hockey sur glace en compétition, à l'entrainement ou en match amical, à officier en tant qu'arbitre, ni à exercer tout autre droit attaché à d'autres types de licence fédérale.

17.2. Conditions de délivrance de la licence DIRIGEANT

La licence DIRIGEANT est délivrée sans condition particulière.

Aucun certificat médical d'aptitude à la pratique du hockey sur glace n'est requis.

17.3. Cas particulier de la licence DIRIGEANT directement saisie auprès de la FFHG

À titre exceptionnel, la licence DIRIGEANT peut être directement saisie auprès de la FFHG, et non auprès d'un club, pour les dirigeants des organes dirigeants, staffs médicaux des équipes de France, cadres techniques nationaux, superviseurs et membres de commissions de la fédération et de ses organes déconcentrés.

ARTICLE 18. LICENCE ENTRAINEUR

La licence ENTRAINEUR est délivrée aux entraineurs, bénévoles ou rémunérés, de hockey sur glace.

18.1. Options de la licence ENTRAINEUR

La licence ENTRAINEUR est obligatoirement délivrée avec l'une des trois options suivantes :

- Aide-entraineur ;
- Entraineur ;
- Entraineur professionnel.

18.2. Droits attachés à la licence ENTRAINEUR

La licence ENTRAINEUR autorise son titulaire à encadrer des joueurs, à être sur la glace en tant que tel et à apparaitre comme coach sur la feuille de match et à être au banc des joueurs.

La licence ENTRAINEUR autorise également son titulaire à être à la table de marque et à pratiquer le hockey sur glace, à l'entrainement ou en matchs amicaux.

La licence ENTRAINEUR autorise son titulaire à arbitrer des rencontres de catégorie B, uniquement en tant que 2ème arbitre.

La licence ENTRAINEUR n'autorise en aucun cas son titulaire à pratiquer le hockey sur glace en compétition (y compris Trophée fédéral et Challenge loisirs) ni à exercer tout autre droit attaché à d'autres types de licence fédérale.

18.3. Conditions de délivrance de la licence ENTRAINEUR

La licence ENTRAINEUR option *Aide-entraineur* ne peut être délivrée qu'en étant rattachée à une licence ENTRAINEUR option E*ntraineur* ou *Entraineur professionnel.* Le titulaire d'une licence ENTRAINEUR option *Aide-*

entraineur ne peut exercer que sous la responsabilité de son référent (titulaire de la licence ENTRAINEUR option *Entraineur* ou *Entraineur professionnel)*. Il est conseillé qu'il soit titulaire du certificat de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

La licence ENTRAINEUR option *Entraineur* ne peut être délivrée qu'au titulaire d'un diplôme d'entraineur de hockey sur glace, quel qu'il soit, ou aux personnes en cours de formation à un tel diplôme. Lors de la saison 2019/2020, il est conseillé qu'il soit titulaire du certificat de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ; à compter de la saison 2020/2021, le PSC1 sera obligatoire.

La licence ENTRAINEUR option *Entraineur professionnel* ne peut être délivrée qu'au titulaire d'un diplôme d'entraineur de hockey sur glace ouvrant droit à encadrement contre rémunération en application des articles L. 212-1 et suivants du Code du sport ou aux personnes en cours de formation pour la préparation à un tel diplôme. Lors de la saison 2019/2020, il est conseillé qu'il soit titulaire du certificat de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ; à compter de la saison 2020/2021, le PSC1 sera obligatoire.

Toute demande de licence ENTRAINEUR option *Entraineur professionnel* nécessite d'être titulaire de la carte professionnelle prévue à l'article R. 212-86 du code du sport ou de l'attestation de stagiaire prévue à l'article R. 212-87 du même code.

Dans tous les cas, la licence ENTRAINEUR ne peut être délivrée qu'après production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du hockey sur glace, conformément à l'ARTICLE 27. du présent règlement.

ARTICLE 19. LICENCE JOUEUR

La licence JOUEUR est délivrée aux pratiquants de hockey sur glace.

19.1. Options de la licence JOUEUR

La licence JOUEUR est obligatoirement délivrée avec l'une des deux options suivantes :

- Loisir ;
- Compétition.

En outre, la licence JOUEUR est attachée au sexe et à la catégorie d'âge de son titulaire.

19.2. Droits attachés à la licence JOUEUR

La licence JOUEUR autorise son titulaire à pratiquer le hockey sur glace en compétition, à l'entrainement ou en match amical.

La licence JOUEUR option *Loisir* autorise son titulaire à pratiquer le hockey sur glace en compétition uniquement en Trophée fédéral et Challenge loisirs.

La licence JOUEUR option *Compétition* autorise son titulaire à pratiquer le hockey sur glace en compétition sauf en Trophée fédéral et Challenge loisirs.

La licence JOUEUR autorise également son titulaire à être à la table de marque.

La licence JOUEUR autorise son titulaire à apparaitre comme coach sur la feuille de match et à être au banc des joueurs ; elle n'autorise en revanche pas son titulaire à encadrer des joueurs et notamment à être sur la glace en tant que tel.

La licence JOUEUR autorise son titulaire à arbitrer des rencontres de catégorie B, uniquement en tant que 2ème arbitre.

La licence JOUEUR n'autorise pas son titulaire à exercer tout autre droit attaché à d'autres types de licence fédérale.

19.3. Conditions de délivrance de la licence JOUEUR

La licence JOUEUR ne peut être délivrée qu'après production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du hockey sur glace en compétition, conformément à l'ARTICLE 27. du présent règlement.

La licence JOUEUR option *Loisir* ne peut être délivrée qu'aux joueurs U20 et sénior.

ARTICLE 20. LICENCE PARA HOCKEY

La licence PARA HOCKEY est délivrée aux pratiquants, encadrants, entraineurs et arbitres de para-hockey.

20.1. Options de la licence PARA HOCKEY

La licence PARA HOCKEY est obligatoirement délivrée avec une ou plusieurs des options suivantes :

- Joueur Compétition ;
- Joueur Loisir ;
- Encadrant ;
- Entraineur ;
- Arbitre.

20.2. Droits attachés à la licence PARA HOCKEY

La licence PARA HOCKEY option *Joueur* (compétition) autorise son titulaire à pratiquer le para hockey sur glace en compétition, à l'entrainement ou en match amical.

La licence PARA HOCKEY option *Joueur loisir* autorise également son titulaire à être à la table de marque et à pratiquer le hockey sur glace, à l'entrainement ou en matchs amicaux.

La licence PARA HOCKEY option *Encadrant* autorise son titulaire à être encadrant de para hockey sur glace.

La licence PARA HOCKEY option *Entraineur* autorise son titulaire à être entraineur de para hockey sur glace.

La licence PARA HOCKEY option *Arbitre* autorise son titulaire à être arbitre de para hockey sur glace.

La licence PARA HOCKEY n'autorise en aucun cas son titulaire à pratiquer le hockey sur glace dans une autre compétition (y compris Trophée fédéral et Challenge loisirs) ni à exercer tout autre droit attaché à d'autres types de licence fédérale.

20.3. Conditions de délivrance de la licence PARA HOCKEY

La licence PARA HOCKEY option *Joueur Compétition* ne peut être délivrée qu'aux joueurs qualifiables en compétitions internationales officielles de para hockey. Elle ne peut être délivrée qu'après production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du para hockey sur glace en compétition, conformément à l'ARTICLE 27. du présent règlement.

La licence PARA HOCKEY option *Joueur Loisir* peut être délivrée à toute personne non qualifiable en compétitions internationales officielles de para hockey. Elle ne peut être délivrée qu'après production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du hockey sur glace et du para hockey sur glace, conformément à l'ARTICLE 27. du présent règlement.

Les licences PARA HOCKEY options *Encadrant, Entraineur* et *Arbitre* sont délivrées sans condition particulière. Aucun certificat médical d'aptitude n'est requis pour la délivrance de la licence PARA HOCKEY option *Encadrant, Entraineur* et *Arbitre.*

ARTICLE 21. LICENCE DECOUVERTE/ENTRAINEMENT

La licence DECOUVERTE/ENTRAINEMENT est délivrée aux personnes souhaitant découvrir le hockey sur glace français et/ou s'entraîner sur une courte période ; elle est strictement limitée aux activités non compétitives (entrainement, matchs et tournois amicaux).

21.1. Droits attachés à la licence DECOUVERTE/ENTRAINEMENT

La licence DECOUVERTE/ENTRAINEMENT autorise son titulaire à pratiquer le hockey sur glace à l'entrainement ou en match amical.

La licence DECOUVERTE/ENTRAINEMENT autorise son titulaire à apparaitre comme coach sur la feuille de match et à être au banc des joueurs, uniquement en match amical ; elle n'autorise en revanche pas son titulaire à encadrer des joueurs et notamment à être sur la glace en tant que tel.

La licence DECOUVERTE/ENTRAINEMENT autorise son titulaire à être à la table de marque uniquement en match amical.

La licence DECOUVERTE/ENTRAINEMENT n'autorise en aucun cas son titulaire à pratiquer le hockey sur glace en compétition (y compris en Trophée fédéral et Challenge loisirs) ou à officier en tant qu'arbitre, ni à exercer tout autre droit attaché à d'autres types de licence fédérale.

Les droits attachés à la licence DECOUVERTE/ENTRAINEMENT sont valables 30 jours (renouvelables une seule fois, consécutivement ou non, durant la saison sportive) à compter de la délivrance de la licence.

Pour les joueurs soumis à un transfert international, le délai de validité est ramené à 15 jours (renouvelables une seule fois). La procédure de *try-out* doit également être respectée.

La licence DECOUVERTE/ENTRAINEMENT n'est pas comptabilisée dans le décompte des voix dont dispose chaque club à l'assemblée générale (*cf. art. 2.1.2 des statuts et 1.3 du règlement intérieur*).

21.2. Conditions de délivrance de la licence DECOUVERTE/ENTRAINEMENT

Aucun certificat médical d'aptitude à la pratique du hockey sur glace n'est requis pour la délivrance de la licence DECOUVERTE.

La licence DECOUVERTE/ENTRAINEMENT peut être délivrée plusieurs fois au même titulaire au cours d'une même saison, dans la limite de deux licences DECOUVERTE consécutives.

ARTICLE 22. LICENCE TABLE DE MARQUE

La licence TABLE DE MARQUE est délivrée aux personnes officiant à la table de marque durant les rencontres amicales et officielles et qui n'ont aucune autre fonction au sein de leur club, d'un organisme déconcentré ou de la fédération.

22.1. Droits attachés à la licence TABLE DE MARQUE

La licence TABLE DE MARQUE autorise son titulaire à être à la table de marque de tout club affilié à la FFHG.

La licence TABLE DE MARQUE n'autorise en aucun cas son titulaire à pratiquer le hockey sur glace en compétition, à l'entrainement ou en match amical, à officier en tant qu'arbitre, ni à exercer tout autre droit attaché à d'autres types de licence fédérale.

22.2. Conditions de délivrance de la licence TABLE DE MARQUE

La licence TABLE DE MARQUE est délivrée sans condition particulière.

Aucun certificat médical d'aptitude à la pratique du hockey sur glace n'est requis.

ARTICLE 23. EXTENSION DE LICENCES

Une extension de licence permet à son titulaire de se voir attribuer les droits attachés à un autre type de licence (ou éventuellement à une autre option lorsque les options sont cumulatives).

Il existe deux types d'extension de licence :

- Extension blanche : au sein du même club que la licence principale ;
- Extension bleue : au sein d'un autre club que la licence principale.

23.1. Principes généraux des extensions

Une extension blanche ou bleue donne droit aux mêmes prérogatives que la licence principale correspondante ; le cas échéant, elle est attribuée avec les mêmes options que la licence principale.

Une extension blanche ou bleue est délivrée dans les mêmes conditions que la licence principale correspondante.

L'extension JOUEUR est interdite sauf lorsque la licence principale est déjà une licence JOUEUR, dans le cas des conventions club ferme (y compris pour le hockey féminin) : pour évoluer en tant que joueur de hockey sur glace, il faut obligatoirement prendre une licence JOUEUR comme licence principale.

Toute extension est interdite avec une licence DECOUVERTE/ENTRAINEMENT.

Toute extension bleue ARBITRE est interdite.

Une extension blanche est gratuite ; elle donne cependant lieu à ajustement si le tarif de l'extension est plus élevé que la licence principale (le montant à payer est le tarif le plus élevé entre la licence principale et l'extension).

Une extension bleue est payante ; elle donne en outre lieu à ajustement si le tarif de l'extension est plus élevé que la licence principale (le montant à payer est le tarif le plus élevé entre la licence principale et l'extension plus le tarif de l'extension bleue).

Le nombre d'extension est illimité.

Les extensions ne sont pas comptabilisées dans le décompte des voix dont dispose chaque club à l'assemblée générale (*cf. art. 2.1.2 des statuts et 1.3 du règlement intérieur*).

23.2. Les extensions à la licence ARBITRE

Le titulaire d'une licence ARBITRE peut se voir délivrer, selon les mêmes conditions de délivrance que la licence principale correspondante, les extensions suivantes :

- Extension blanche DIRIGEANT ;
- Extension blanche ENTRAINEUR ;
- Extension blanche PARA HOCKEY.

Le titulaire d'une licence ARBITRE ne peut se voir délivrer une extension JOUEUR.

Le titulaire d'une licence ARBITRE ne peut pas se voir délivrer une extension bleue, sauf dans le cas d'une extension DIRIGEANT souscrite directement auprès de la fédération dans le cadre de l'article 17.3. du présent règlement.

23.3. Les extensions à la licence DIRIGEANT

Le titulaire d'une licence DIRIGEANT peut se voir délivrer, selon les mêmes conditions de délivrance que la licence principale correspondante, les extensions suivantes :

- Extension blanche ARBITRE ;
- Extension blanche ENTRAINEUR ;
- Extension bleue ENTRAINEUR ;
- Extension blanche PARA HOCKEY ;
- Extension bleue PARA HOCKEY.

Le titulaire d'une licence DIRIGEANT ne peut se voir délivrer une extension JOUEUR.

Le titulaire d'une licence DIRIGEANT ne peut se voir délivrer une extension bleue ARBITRE.

Le titulaire d'une licence DIRIGEANT ne peut se voir délivrer une extension bleue DIRIGEANT.

23.4. Les extensions à la licence ENTRAINEUR

Le titulaire d'une licence ENTRAINEUR peut se voir délivrer, selon les mêmes conditions de délivrance que la licence principale correspondante, les extensions suivantes :

- Extension blanche ARBITRE ;
- Extension blanche DIRIGEANT ;
- Extension bleue DIRIGEANT ;
- Extension bleue ENTRAINEUR ;
- Extension blanche PARA HOCKEY ;
- Extension bleue PARA HOCKEY.

Le titulaire d'une licence ENTRAINEUR ne peut se voir délivrer une extension JOUEUR.

Le titulaire d'une licence ENTRAINEUR ne peut se voir délivrer une extension bleue ARBITRE.

23.5. Les extensions à la licence JOUEUR

Le titulaire d'une licence JOUEUR peut se voir délivrer, selon les mêmes conditions de délivrance que la licence principale correspondante, les extensions suivantes :

- Extension blanche ARBITRE ;
- Extension blanche DIRIGEANT ;
- Extension bleue DIRIGEANT ;
- Extension blanche ENTRAINEUR ;
- Extension bleue ENTRAINEUR ;
- Extension bleue JOUEUR, uniquement dans le cadre d'une convention club ferme (y compris pour les féminines) ;
- Extension blanche PARA HOCKEY ;
- Extension bleue PARA HOCKEY.

Le titulaire d'une licence JOUEUR ne peut se voir délivrer une extension bleue ARBITRE.

23.6. Les extensions à la licence PARA HOCKEY

Le titulaire d'une licence PARA HOCKEY peut se voir délivrer, selon les mêmes conditions de délivrance que la licence principale correspondante, les extensions suivantes :

- Extension blanche PARA HOCKEY (*avec une option différente*) ;
- Extension bleue PARA HOCKEY (*avec une option différente*) ;
- Extension blanche ARBITRE ;
- Extension blanche DIRIGEANT ;
- Extension bleue DIRIGEANT ;
- Extension blanche ENTRAINEUR ;
- Extension bleue ENTRAINEUR ;
- Extension bleue PARA HOCKEY.

Le titulaire d'une licence PARA HOCKEY ne peut se voir délivrer une extension JOUEUR.

Le titulaire d'une licence PARA HOCKEY ne peut se voir délivrer une extension bleue ARBITRE.

23.7. Les extensions à la licence TABLE DE MARQUE

Le titulaire d'une licence TABLE DE MARQUE peut se voir délivrer, selon les mêmes conditions de délivrance que la licence principale correspondante, les extensions suivantes :

- Extension blanche ARBITRE ;
- Extension blanche DIRIGEANT ;
- Extension bleue DIRIGEANT ;
- Extension blanche ENTRAINEUR ;
- Extension bleue ENTRAINEUR ;
- Extension blanche PARA HOCKEY ;
- Extension bleue PARA HOCKEY.

Le titulaire d'une licence TABLE DE MARQUE ne peut se voir délivrer une extension JOUEUR.

Le titulaire d'une licence TABLE DE MARQUE ne peut se voir délivrer une extension bleue ARBITRE.

ARTICLE 24. TARIFS DES LICENCES

Les tarifs de licences sont fixés annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur de la FFHG. Ils sont annexés au règlement financier.

Pour les licences JOUEUR, la catégorie d'âge réelle du joueur (sans tenir compte d'un éventuel sur-classement/sous classement) est prise en compte pour déterminer le tarif.

Le montant des licences est encaissé par la FFHG selon les modalités fixées dans le règlement financier.

ARTICLE 25. CHANGEMENT DE TYPE DE LICENCE OU D'OPTION EN COURS DE SAISON

Le changement de type de licence, au sein du même club, en cours de saison, n'est autorisé que pour le passage d'un autre type de licence à une licence JOUEUR, sous réserve de respecter les conditions de délivrance du nouveau type de licence souhaité et que les éventuelles extensions attachées à la licence principale soient toutes autorisées avec le nouveau type de licence souhaité.

Le changement d'options de licence, au sein du même club, en cours de saison, n'est autorisé que si le licencié remplit les conditions de délivrance du nouveau type d'option souhaité.

Le changement d'option de la licence JOUEUR, au sein du même club, en cours de saison, est autorisé dans les conditions suivantes :

- Le passage d'une option *Loisir* à une option *Compétition* est autorisé ;
- Le passage d'une option *Compétition* à une option *Loisir* est interdite, sauf si le joueur peut attester qu'il n'a participé à aucun match officiel en compétition durant la saison en cours.

ARTICLE 26. COUVERTURE ASSURANCE

26.1. Obligation d'information relative à l'intérêt de la souscription d'un contrat d'assurance de personnes

Le Code du sport prévoit en son article L. 321-4 :

> *« Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.*
>
> *Elles informent également leurs adhérents de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques ».*

Lorsque l'intéressé saisi lui-même sa demande de licence, la procédure en ligne comporte les mentions nécessaires à son information.

Lorsque la demande de licence est saisie par le club, celui-ci est tenu d'informer lui-même l'adhérent, par écrit *via* le bulletin d'information fourni par la FFHG ; le club conserve impérativement le bulletin d'information complété, daté et signé par le licencié ou son représentant légal.

26.2. Proposition d'adhésion au contrat collectif d'assurance de personnes de la FFHG

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 321-5 du Code du sport, la FFHG a conclu, par l'intermédiaire de son courtier d'assurances, un contrat d'assurance Individuelle Accident et Assistance rapatriement, au bénéfice des licenciés FFHG.

Les garanties proposées par l'assureur de la FFHG lors de la prise d'une licence, sont précisées dans la notice d'information de l'assureur.

Ces documents sont téléchargeables par les clubs et les licenciés sur le site internet fédéral et le logiciel de saisie des licences.

La FFHG recommande fortement à ses adhérents de souscrire le contrat d'assurance qu'elle propose ou de prendre une assurance les couvrant pour la pratique (entraînements, rencontres amicales et compétition) du hockey sur glace, quelle que soit la patinoire sur laquelle ils évoluent.

26.3. Déclaration en cas de sinistre

En cas de sinistre, le licencié doit en faire la déclaration via le formulaire électronique disponible sur le site internet fédéral dans un délai maximum de 5 jours.

ARTICLE 27. CERTIFICAT MEDICAL

Les dispositions relatives au certificat médical sont régies par les articles L. 231-2 et suivants du Code du sport.

Pour les personnes majeures, la première délivrance d'une licence JOUEUR, ARBITRE ou ENTRAINEUR est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du hockey sur glace (en compétition s'agissant de la licence JOUEUR).

Le renouvellement de ces licences est subordonné, tous les trois ans (tous les ans pour les titulaires d'une licence ou d'une option *para hockey*), à la présentation d'un nouveau certificat médical datant de moins d'un an permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du hockey sur glace (en compétition s'agissant de la licence JOUEUR). Pour les personnes mineures ou lorsqu'en application des alinéas précédents, un certificat médical n'est pas exigé pour le renouvellement de ces licences, le licencié (et les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur) renseigne(nt) un questionnaire relatif à son état de santé (disponible sur le site internet fédéral et le logiciel fédéral).

Le licencié (et les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur) atteste(nt), *via* le logiciel fédéral ou une attestation remise à son club, que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. À défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du hockey sur glace datant de moins de six mois, pour l'obtention ou le renouvellement de sa licence. Lorsque la demande de licence est saisie par le club, le club conserve impérativement l'attestation (pas le questionnaire) complétée, datée et signée par le licencié ou son représentant légal.

ARTICLE 28. FRAUDES SUR LES LICENCES

Dans le cas où le service des licences de la FFHG constate une fraude quelconque, elle doit saisir le bureau directeur qui peut prendre toutes mesures conservatoires, dans le respect des règles en vigueur, dans l'attente des sanctions éventuelles prononcées par les organes disciplinaires de la FFHG.

CHAPITRE III. MUTATIONS

ARTICLE 29. PRINCIPES GENERAUX DES MUTATIONS

Les règles de mutations régissent les conditions dans lesquelles les licenciés peuvent changer de club.

Les règles de mutations ci-dessous ne s'appliquent qu'aux licences principales ; toute mutation entraine l'annulation des extensions.

Tout licencié qui n'a pas renouvelé sa licence pendant deux saisons consécutives, est réputé libre et peut donc changer de club sans autorisation de celui-ci ; il n'a pas le statut de joueur muté et n'est pas soumis à droit de mutation.

Tout licencié dont le club ne s'est pas affilié à la FFHG au 30 septembre est réputé libre au 1er octobre et peut donc changer de club sans autorisation de celui-ci. Il reste soumis aux règles de limitation du nombre de joueurs mutés (cf. ARTICLE 39.) et au paiement d'un droit de mutation.

Les joueurs originaires des DROM-COM bénéficient de conditions de mutation particulières vers la métropole. Chaque cas est étudié par la commission des statuts et règlements de la FFHG.

Toute demande de mutation peut être soumise à la commission nationale de suivi et de contrôle de gestion (CNSCG) en application du règlement CNSCG.

Pour l'application des règles de mutation, la catégorie d'âge (sans tenir compte d'un éventuel sur-classement) dans laquelle le joueur a été licencié la saison précédente est pris en compte.

ARTICLE 30. TYPES DE MUTATION

Il existe quatre types de mutations :

- Transfert national illimité ;
- Transfert national limité ;
- Transfert international illimité ;
- Transfert international limité.

ARTICLE 31. PROCEDURE DE MUTATIONS

Les demande de mutations doivent être effectuées par le club d'accueil par le biais du logiciel fédéral.

ARTICLE 32. TRANSFERTS NATIONAUX

32.1. Titulaires d'une licence JOUEUR option *Compétition* – U9 à U11

Les demandes de mutations des titulaires d'une licence JOUEUR option *Compétition* U9 à U11 sont soumises à l'autorisation du club quitté.

Elles peuvent intervenir à tout moment de la saison.

32.2. Titulaires d'une licence JOUEUR option *Compétition* – U13 à sénior

Les demandes de mutations des titulaires d'une licence JOUEUR option *Compétition* U13, U15, U18, U20 et sénior sont soumises à l'autorisation du club quitté.

Elles doivent être saisies au plus tard le 31 décembre avant minuit et être validées par le club quitté au plus tard le 5 janvier avant minuit. Passé ces délais, la demande de mutation est annulée.

Entre le 1er et le 31 janvier, chaque club de Synerglace Ligue Magnus a le droit de procéder à deux mutations nationale ou internationale (arrivées) supplémentaires en catégorie senior (hors sur classement).

32.3. Titulaires d'une licence JOUEUR option *Loisir*

Les demandes de mutations des titulaires d'une licence JOUEUR option *Loisirs* sont soumises à l'autorisation du club quitté.

Elles doivent être saisies et validées par le club quitté au plus tard avant les phases finales du Trophée Fédéral et du Challenge loisirs. Passé ce délai, la demande de mutation est annulée. Cette mutation n'est possible qu'une seule fois par saison pour le même joueur.

32.4. Titulaires d'une licence ARBITRE, DIRIGEANT, ENTRAINEUR et TABLE DE MARQUE

Les demandes de mutations des titulaires d'une licence ARBITRE, DIRIGEANT, ENTRAINEUR et TABLE DE MARQUE ne sont pas soumises à l'autorisation du club quitté.

Elles peuvent intervenir à tout moment de la saison.

32.5. Titulaires d'une licence PARA HOCKEY

Les demandes de mutations des titulaires d'une licence PARA HOCKEY option *Joueur* sont soumises à l'autorisation du club quitté. Elles doivent être saisies au plus tard le 31 décembre avant minuit et être validées par le club quitté au plus tard le 5 janvier avant minuit. Passé ce délai, la demande de mutation est annulée.

Les demandes de mutations des titulaires d'une licence PARA HOCKEY option *Encadrant*, *Entraineur* et *Arbitre* ne sont pas soumises à l'autorisation du club quitté. Elles peuvent intervenir à tout moment de la saison.

32.6. Titulaires d'une licence DECOUVERTE/ENTRAINEMENT

Toute mutation avec une licence DECOUVERTE/ENTRAINEMENT est interdite.

32.7. Autorisation du club quitté

L'autorisation du club quitté est accordée *via* le logiciel fédéral. Celle-ci doit intervenir dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande.

Dans le cas où le club quitté n'apporte pas de réponse à une demande de mutation dans le délai requis, la mutation est validée par la FFHG.

Tout refus d'une demande de mutation doit être motivé par des éléments objectifs, étayés par des documents écrits examinés par les services fédéraux.

Seules les motivations suivantes peuvent justifier le refus de validation d'une demande de mutation

- Le joueur est sous contrat de travail avec le club quitté ;
- Le joueur n'a pas respecté ses obligations contractuelles envers le club quitté ;
- Le joueur n'a pas respecté ses engagements financiers avec le club quitté (dette, « vol » de l'équipement, …) ;
- Le club d'accueil a demandé un transfert national limité alors que le club quitté souhaite un transfert national illimité.

Dans l'hypothèse où le refus est contesté par le licencié ou le club ayant saisi la demande, il appartient à la Commission des statuts et des règlements de se prononcer.

32.8. Transfert national limité

Un transfert national limité dans le temps n'est autorisé qu'en catégorie senior ; il ne peut en aucun cas être soumis à indemnité entre clubs. Au cours d'une même saison, le transfert illimité d'un club A vers un club B suivi d'un transfert limité du club B vers le club A n'est pas autorisé.

Un transfert national limité est valable pour une seule saison sportive ; il est renouvelable.

Un transfert national limité est soumis à l'accord du club quitté dans les conditions de l'article 32.7.

Les demandes de transfert national limité doivent obligatoirement être saisies par le club d'accueil au plus tard le 31 décembre avant minuit et être validées par le club quitté au plus tard le 5 janvier avant minuit. Passé ce délai, la demande est annulée.

Dans l'hypothèse où le joueur concerné est salarié de son club d'origine, les deux clubs doivent signer une convention de mise à disposition en application de l'article L. 8241-1 du code du travail.

Un transfert national limité peut être annulé en cours de saison ; dans ce cas, un courrier de résiliation du prêt doit être cosigné par le club d'accueil et le joueur.

Dans cette hypothèse, le joueur peut, jusqu'à la date butoir des mutations :

- réintégrer son club d'origine ;
- faire l'objet d'un nouveau transfert, limité ou illimité, vers un club tiers, dans le respect des dispositions règlementaires sur les transferts.

Au-delà de la période des transferts, le joueur dont le transfert national limité est résilié ne peut jouer dans son club d'origine ni dans aucun autre club jusqu'au terme de la saison.

32.9. Mutation avec changement de type de licence

Toute mutation avec changement de type de licence est soumise aux règles relatives au nouveau type de licence souscrit.

ARTICLE 33. TRANSFERT INTERNATIONAL

La procédure relative aux transferts internationaux relève de l'IIHF. Elle est susceptible d'être modifiée en cours de saison. Dans cette hypothèse, la nouvelle procédure s'applique immédiatement, après validation du Comité directeur.

33.1. Principes généraux des transferts internationaux

La procédure relative aux transferts internationaux s'applique uniquement aux titulaires d'une licence JOUEUR.

En application des règlements IIHF, tout joueur est rattaché à une fédération nationale d'appartenance, selon les principes suivants :

- Lorsque le joueur n'a jamais été licencié en hockey sur glace, en France ou à l'étranger, sa fédération nationale d'appartenance est celle de son lieu de naissance.
- Lorsque le joueur a déjà été licencié en hockey sur glace, en France ou à l'étranger, sa fédération nationale d'appartenance est :

- Celle dont il est licencié s'il n'a jamais fait l'objet d'un transfert international ;
- Celle dont relève son club d'accueil s'il a fait l'objet d'un transfert international illimité ;
- Celle dont relève son club quitté après qu'il ait fait l'objet d'un transfert international limité.

Tout joueur, quel que soit son âge et sa nationalité, dont la fédération nationale d'appartenance n'est pas la FFHG, doit faire l'objet d'un transfert international, accepté par cette fédération et entériné par l'IIHF, sous réserve que sa fédération nationale d'appartenance soit affiliée à l'IIHF.

Un joueur sous le coup d'un transfert international a le statut de joueur muté au sens de l'ARTICLE 39. du présent règlement.

En toutes hypothèses, la licence FFHG n'est délivrée que si le joueur et le club respectent par ailleurs l'ensemble de la règlementation fédérale. Il appartient à chaque club faisant une demande de transfert international de s'assurer du respect de ces dispositions, et notamment celles sur les limitations au nombre de joueurs mutés et sur la qualification des joueurs de Synerglace Ligue Magnus, avant toute demande de transfert international.

Le transfert international peut être soit limité, soit illimité dans le temps.

33.2. Procédure

La procédure de transfert international diffère selon que le joueur est mineur ou majeur au moment de la demande.

Dans le cas d'un joueur mineur, le club doit fournir à la FFHG le formulaire « Letter of approval » (téléchargeable sur le site internet fédéral). La demande de transfert est alors soumise à autorisation de la fédération nationale d'appartenance et de l'IIHF.

Dans le cas d'un joueur majeur, le club doit fournir à la FFHG le formulaire de transfert international (téléchargeable sur le site internet fédéral). La demande de transfert est alors soumise à autorisation de la fédération nationale d'appartenance et de l'IIHF.

Sauf à solliciter une procédure accélérée (dont les frais sont prévus au règlement financier), les dossiers de demande de transfert international parvenus à la FFHG après le mercredi ne sont pas traités avant le lundi suivant.

Dans le cas d'un joueur professionnel, le transfert international **LIMITE** ne peut en aucun cas être supérieure à la durée du contrat établi entre le joueur et le club.

33.3. Date limite de transfert international

La demande de transfert international doit être saisie au plus tard le 31 décembre avant minuit.

Entre le 1er et le 31 janvier, chaque club de Synerglace Ligue Magnus a le droit de procéder à deux mutations, nationale ou internationale (*arrivées*), supplémentaires en catégorie senior (hors surclassement).

33.4. Joueur changeant de club après un transfert international illimité

Si un joueur licencié ayant évolué en catégorie senior demande un transfert national illimité en cours de saison ou la saison suivant son transfert international illimité, le club d'accueil doit s'acquitter, auprès du club quitté, de l'indemnité du coût du transfert international moins celui du transfert national ; dans l'hypothèse inverse, le club quitté est en droit de refusé le transfert national.

33.5. Joueur désirant jouer dans un pays étranger dont la fédération est affiliée à l'IIHF

Tout joueur licencié à la FFHG qui souhaite jouer dans une fédération étrangère doit :

- S'il a moins de 18 ans, demander à la FFHG une lettre d'autorisation de transfert pour la fédération concernée ; cette demande doit être accompagnée d'une lettre d'accord de son club.
- S'il a plus de 18 ans ou s'il a moins de 18 ans mais qu'il est appelé à jouer en senior dans la nouvelle fédération, il doit fournir à la FFHG une lettre de son club l'autorisant à être transféré à l'étranger.

ARTICLE 34. TRY-OUT

34.1. Principes généraux des Try-out

La procédure de Try-out s'applique à toutes les personnes qui souhaitent souscrire une licence DECOUVERTE mais dont la fédération d'appartenance n'est pas la FFHG *(cf. art. 33.1 du présent règlement*). Dans cette hypothèse, le Try-out remplace la procédure de transfert international.

La procédure de Try-out est obligatoire pour les joueurs des catégories U15 à sénior. Les joueurs plus jeunes en sont dispensés.

Attention : un Try-out seul ne permet pas de pratiquer le hockey sur glace, même à l'entrainement, ni de participer à l'une quelconque des activités de la FFHG ; la procédure de Try-out doit obligatoirement être couplée à une licence DECOUVERTE.

La délivrance d'un Try-out nécessite l'accord de la fédération d'appartenance du demandeur.

Le renouvellement d'un Try-out n'est autorisé qu'une seule fois par saison.

34.2. Procédure des Try-out

La procédure des Try-out relève de l'IIHF. Elle est susceptible d'être modifiée en cours de saison. Dans cette hypothèse, la nouvelle procédure s'applique immédiatement, après validation du Comité directeur.

- La demande de Try-out est effectuée par le biais d'un formulaire type (téléchargeable sur le site internet fédéral), complété par le club et adressé au service des licences de la FFHG.

La délivrance d'un Try-out est soumise à l'accord de la fédération d'appartenance du demandeur. L'obtention de cette autorisation étant souvent très longue, il est conseillé de faire la demande au minimum 10 jours avant l'arrivée du joueur.

Tout renouvellement d'un Try-out requiert que la procédure complète de Try-out soit effectuée à nouveau.

34.3. Tarif des Try-out

Le tarif des Try-out est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur de la FFHG. Il est annexé au règlement financier ; il est encaissé par la FFHG selon les modalités fixées dans le règlement financier.

Le renouvellement d'un Try-out donne lieu à nouveau paiement des droits financiers du Try-out.

ARTICLE 35. MUTATION « RETOUR AU CLUB FORMATEUR »

Une mutation est considérée comme un « retour au club formateur » aux conditions cumulatives suivantes :

- Le joueur a été licencié au club au moins 5 saisons consécutives avant son dix-huitième anniversaire ;
- Le joueur a quitté le club au plus tard en 2ème année senior ;
- Le joueur revient au club dans un délai de 5 ans après son départ.

Dans ce cas, les droits financiers de mutation sont réduits à hauteur de 50% du montant normalement perçu et le joueur n'a pas le statut de joueur muté (*cf. ARTICLE 39.*).

ARTICLE 36. MUTATION « RETOUR AU CLUB D'ORIGINE »

Une mutation « retour au club d'origine » est définie comme la mutation, avant le 31 décembre, d'un joueur qui a muté vers son club actuel à la précédente intersaison ou depuis le début de la saison et dont la mutation vise à retourner dans ce club d'origine.

Dans ce cas, les droits financiers de mutation s'appliquent sans restriction ; le joueur n'a pas le statut de joueur muté (cf. ARTICLE 39.).

ARTICLE 37. TARIFS DES MUTATIONS

Toute mutation entraîne des droits financiers à la charge du club d'accueil perçus par la FFHG.

Les tarifs des mutations sont fixés annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur de la FFHG. Ils sont annexés au règlement financier.

Les montants des mutations s'appliquent au type de licence « quittée » (et, pour les titulaires d'une licence JOUEUR, à la catégorie d'âge du joueur, hors surclassement).

Par dérogation à l'alinéa précédent, le tarif d'une mutation d'une licence JOUEUR option *Compétition* vers une autre option ou un autre type de licence correspond à la nouvelle licence souscrite. Néanmoins, si le licencié souscrit à nouveau une licence JOUEUR option *Compétition* lors de la saison en cours ou de la saison suivante (quel que soit le club), le différentiel constaté entre la mutation payée et une mutation *Compétition* est facturé au club ayant saisi la licence JOUEUR option *Compétition.*

Le montant des mutations est encaissé par la FFHG selon les modalités fixées dans le règlement financier.

ARTICLE 38. JOKERS MEDICAUX

38.1. Remplacement d'un joueur de l'équipe senior blessé en équipe nationale

Si un joueur évoluant en senior est blessé lors d'un regroupement en équipe nationale senior, entraînant en cela une incapacité évaluée, après expertise par le médecin fédéral de la FFHG ou son remplaçant, à un minimum de six semaines, son club a la possibilité de recruter un joueur supplémentaire (ci-après dénommé « joker médical ») après la date limite du 31 décembre pour les clubs évoluant en Synerglace Ligue Magnus, D1, D2, D3.

Dans cette hypothèse, le remplacement du joueur se fait dans les limites concernant les transferts internationaux énoncées par le règlement IIHF.

Le joueur blessé et son joker médical ne sont pas autorisés à jouer ensemble, la reprise de la compétition par le joueur blessé mettant un terme à la pratique dudit substitut au sein du club. Toutefois, ces deux joueurs sont autorisés à figurer sur une même feuille de match passé un délai de 3 mois après le premier jour d'indisponibilité du joueur blessé.

38.2. Remplacement d'un gardien de l'équipe senior blessé

Si un gardien de but évoluant en senior et ayant été inscrit sur les feuilles de match dans la catégorie concernée à sept reprises au minimum est reconnu inapte physiquement par le médecin fédéral de la FFHG ou son remplaçant en raison d'une pathologie traumatique ou médicale, inconnue avant le début officiel de la saison en cours, pour une durée minimum de 3 mois, son club a la possibilité de recruter un gardien de but supplémentaire (ci-après dénommé « joker médical GB ») après la date limite du 31 décembre pour les clubs évoluant D1, D2, D3 et après le 31 janvier pour les clubs évoluant en Synerglace Ligue Magnus.

Si un club recrute, dans le respect de l'alinéa précédent, un joker médical GB issu d'une équipe de division supérieure, le premier gardien (défini comme celui faisant état du plus grand temps de présence sur la glace parmi les gardiens de son équipe) de cette dernière équipe ne peut prétendre au statut de joker médical GB.

Si le recrutement se fait dans une équipe issue de la même division ou d'une division inférieure, tous les gardiens de cette dernière équipe peuvent prétendre à la qualité de joker médical GB.

Un club ne peut plus bénéficier de cette disposition après avoir joué son premier match de phase finale.

Pendant 3 mois après le premier jour d'indisponibilité du gardien blessé, celui-ci ne peut pas reprendre la compétition. Passé ce délai de 3 mois, le gardien blessé et son joker médical GB sont autorisés à figurer sur une même feuille de match.

ARTICLE 39. LIMITATIONS DU NOMBRE DE JOUEURS MUTES

Les dispositions relatives aux limitations du nombre de joueurs mutés ne s'appliquent qu'aux titulaires d'une licence JOUEUR option *Compétition* de sexe masculin jusqu'à la catégorie J18 inclus.

39.1. Statut de joueur muté

TOUT JOUEUR EN SITUATION DE […] EST CONSIDERE COMME :	MUTE	NON MUTE
Transfert national limité ou illimité	X	
Mutation « Retour au club formateur » (ARTICLE 35. RALM)		X
Mutation après 2 années d'arrêt (ARTICLE 29. RALM)		X
Mutation « Retour au club d'origine » (ARTICLE 36. RALM)		X
Mutation à la suite d'un déménagement (ARTICLE 39.2)		X
Mutation suite à la non affiliation de son club au 30 septembre (ARTICLE 29. RALM)	X	
Transfert international (< senior)		
Illimité 1ère année	X	
Illimité 2ème année et + sans changement de club avec changement de catégorie		X
Illimité 2ème année et + sans changement de club sans changement de catégorie	X	
Illimité 2ème année et + avec changement de club	X	
Illimité n'ayant jamais été licencié dans sa fédération d'origine		X
Transfert international (< senior)		
Limité 1ère année	X	
Limité 2ème année et + sans changement de club	X	
Limité 2ème année et + avec changement de club	X	
Limité n'ayant jamais été licencié dans sa fédération d'origine		X

Mutations U11 à U18 inclus :

- **Le muté conserve sa qualité de muté tant qu'il reste dans la même catégorie et dans le même club.**
- **Le muté perd sa qualité de muté dès qu'il change de catégorie, sous réserve qu'il reste dans le même club.**
- **Un joueur surclassé n'est pas considéré comme muté.**
- **Ces règles s'appliquent également aux transferts internationaux.**

39.2. Cas particuliers

39.2.1. Déménagement

Tout licencié qui déménage se verra octroyer le statut de joueur non muté aux strictes conditions cumulatives suivantes :

- Déclaration sur l'honneur du déménagement au nom du représentant légal du licencié ;
- Le nouveau club est le club le plus proche du nouveau lieu de résidence principale du responsable légal du licencié (Référence : Mappy ou Via Michelin).

En toutes hypothèses, le statut de non muté n'est accordé à titre définitif qu'une fois réceptionné, à l'intersaison suivante, l'avis d'imposition établissant la résidence fiscale principale de la famille (ou du licencié) sur la région. En l'absence d'une telle attestation au 30 juin, le joueur retrouve son statut de muté ; le club et le licencié peuvent également se voir disciplinairement sanctionnés.

39.2.2. Gémellité

Dans l'hypothèse où un cas de gémellité est constaté au moment de la mutation des licenciés concernés, ces derniers seront comptabilisés comme une seule et même mutation (au lieu de deux).

39.2.3. Alliances de clubs

Dans le cas d'une alliance de clubs (cf. Annexe AS-17 du règlement des activités sportives), il faut considérer que :

- Pour les limitations applicables « au total dans la catégorie », en l'absence d'autre précision dans le règlement, elles sont applicables individuellement à chaque club composant l'alliance ;
- Pour les limitations applicables « sur la feuille de match », c'est l'équipe de l'alliance qui est concernée.

39.2.4. Alliances de structure

Au titre du présent ARTICLE 39. les alliances de structure sont considérées comme une seule entité « club » ; les limitations du nombre de joueurs mutés s'appliquent à l'alliance de structure en tant que tel.

39.2.5. Pôles espoirs et centres d'excellence sportive

Pour la saison 2026.27, les joueurs J16 (U18 1ère année) présents sur la liste des pôles espoirs, ne sont pas considérés comme mutés.

En outre, tout club disposant d'un centre d'excellence sportive et dont un joueur est intégré à un pôle espoirs, dispose d'un droit de mutation supplémentaire dans la même année d'âge pour un joueur présent sur la liste PND élargie.

39.3. Limitations du nombre de joueurs mutés : principe commun à tous

CATEGORIE	NOMBRE DE JOUEURS MUTES AUTORISES	
	Au total dans la catégorie	**Sur la feuille de match**
U13	Illimité	3
U11	Illimité	3

39.4. Limitations du nombre de joueurs mutés pour les clubs engageant au moins une équipe évoluant en championnat de structure (U18)

CATEGORIE	NOMBRE DE JOUEURS MUTES AUTORISES	
	Au total dans la catégorie	**Sur la feuille de match**
U18	2 mutés par année d'âge	6
U15	1 muté par année d'âge	2

39.5. Limitations du nombre de joueurs mutés pour les clubs évoluant uniquement en championnat de France

CATEGORIE	NOMBRE DE JOUEURS MUTES AUTORISES	
	Au total dans la catégorie	**Sur la feuille de match**
U18	Illimité	9
U15	Illimité	4

ARTICLE 40. CONSEQUENCES D'UNE CESSATION D'ACTIVITE PAR UNE STRUCTURE

Cet article vise indifféremment les associations sportives, les sociétés sportives liées par une convention à une association sportive en vertu des dispositions de l'article L. 122-14 du Code du sport et les clubs omnisports disposant d'une section hockey sur glace. Il concerne toutes les hypothèses de cessation d'activité par une structure et notamment les cas de dissolution, scission, fusion, apport partiel d'actifs et transmission universelle du patrimoine.

Au cas où un club se verrait désigner un administrateur judiciaire ou liquidateur, il appartiendrait à celui-ci de signer les mutations pour le compte du club concerné.

Dans les quinze jours qui suivent la dissolution, la personne chargée de la liquidation du club doit faire parvenir au service des licences de la FFHG, sous pli recommandé avec accusé de réception, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale ayant voté la dissolution, signée par le président et le secrétaire de séance.

Pour les clubs liés par convention avec une société sportive, en cas de dissolution ou de disparition de la société sportive ou en cas de non renouvellement de la convention entre l'association support et la société sportive, l'association support affiliée à la FFHG ne peut prétendre conserver le droit de jouer dans la même division senior que la société sportive à laquelle elle était rattachée. Elle doit s'engager en Division 3.

Dans tous les cas de cessation d'activité d'un club en cours de saison :

- Les licences des joueurs sont mises sous contrôle direct de la FFHG ;

- Un nouveau club créé en remplacement d'un club liquidé ne peut prétendre à reprendre les droits sur les licences et sur les qualifications en championnat du club liquidé, tous championnats confondus. Il ne peut prétendre conserver le droit de jouer dans la même division senior que le club précédent et doit s'engager en D3.

Au terme de la saison, si un nouveau club reprend l'activité, il doit, en liaison avec la FFHG et sous son contrôle, se mettre en conformité avec la réglementation des mutations et des contrats sportifs.

Dans ce cas, la FFHG peut accorder pour les mutations vers ce nouveau club :
- La gratuité des transferts pour les joueurs (U9 à U18 inclus) ;
- Une réduction de 50% des barèmes en vigueur pour les catégories U20 et senior.

En cas de transfert d'un club omnisports disposant d'une section hockey sur glace, à la demande de la fédération, les frais de transfert sont les suivants :
- Transfert de moins de 200 licences : forfait de 1.500 €
- Transfert de 200 licences et plus : forfait de 2.500 €

Tout autre transfert est assorti des droits financiers applicables à plein tarif.

ARTICLE 41. FRAUDES SUR LES MUTATIONS

Dans le cas où le service des licences de la FFHG constate une fraude quelconque, il doit saisir le bureau directeur qui peut prendre toutes mesures conservatoires, dans le respect des règles en vigueur, dans l'attente des sanctions éventuelles prononcées par les organes disciplinaires de la FFHG.

CHAPITRE IV. CATEGORIES D'AGE

ARTICLE 42. PRINCIPES GENERAUX

Les règles relatives aux catégories d'âge des licenciés ainsi qu'aux surclassements et sousclassements concernent les titulaires d'une licence JOUEUR ET DECOUVERTE/ENTRAINEMENT ; elles s'imposent en compétition officielle et matchs amicaux.

À l'entraînement, la mixité des catégories d'âge, si elle se produit, doit s'inscrire dans un principe de bon sens évident afin de garantir la sécurité des pratiquants.

Les catégories d'âges sont validées par le comité directeur de la FFHG sur proposition conjointe de la commission médicale et de la commission sportive jeunes. Elles sont annexées au présent règlement (*Annexe ALM 1 – Catégories d'âge*).

Il convient de distinguer deux types de catégorie d'âge :
- La catégorie réelle du joueur : elle est directement basée sur son année de naissance et est identifiée dans les règlements par la lettre J.
  Exemple : un joueur né en 2005, qui peut donc avoir 20 ans au cours de la saison 2024/2025, est un J20.
  Un joueur né en 2001, qui peut donc avoir 24 ans au cours de la saison 2024/2025, est un J24.
- La catégorie sportive du joueur : elle est basée sur les championnats organisés par la fédération et est identifiée dans les règlements par la lettre U ; elle rassemble, pour une même catégorie sportive, plusieurs catégories d'âge réelle.
  Exemple : la catégorie sportive U20 regroupe les J20 et J19.

ARTICLE 43. SURCLASSEMENTS ET SOUSCLASSEMENTS

43.1. Principes généraux des surclassements et sousclassements

Un sur/sous classement permet à un joueur dont la catégorie d'âge réelle interdit de participer à une catégorie sportive donnée d'être autorisé à évoluer dans les championnats de cette catégorie sportive.

Le double surclassement, c'est-à-dire la possibilité d'évoluer dans la catégorie sportive supérieure de deux catégories à celle dans laquelle le joueur peut prétendre évoluer en fonction de sa catégorie réelle, est interdit.

Par exception, un joueur J17 est autorisé à jouer en catégorie sénior sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Faire partie d'un pôle espoirs ou du collectif France 2010 pour la saison 2026.27 ou être gardien de but ;
- Être évalué apte techniquement (joueur et environnement de pratique) par la Direction Technique Nationale ;
- Obtenir la validation de la commission médicale de la FFHG.

Un joueur J18 peut quant à lui être double-surclassé en suivant la procédure de l'article 43.2 du présent règlement.

Le sousclassement est interdit pour les joueurs de sexe masculin à l'exception des joueurs J21 qui sont sousclassables en U20.

Les sur/sous classements sont soumis au strict respect des procédures ci-dessous. Ces procédures s'appliquent également aux titulaires d'une licence DECOUVERTE/ENTRAINEMENT.

Le comité directeur de la FFHG détermine, sur proposition de la commission médicale, les années de naissance pouvant être sur classées et sous classées, en fonction du sexe du joueur. Elles sont annexées au présent règlement (*cf. Annexe ALM 1 – Catégories d'âge).*

43.2. Procédure de surclassement

Toute demande de surclassement doit être effectuée par le club via le logiciel fédéral.

Cette demande doit être confirmée par l'envoi du dossier de surclassement, par courrier électronique, au service médical de la FFHG.

Le dossier de surclassement doit obligatoirement comporter deux documents ;
- La fiche club ;
- La fiche médicale.

La fiche médicale doit être complétée par un médecin après visite médicale d'aptitude du joueur ; elle est confidentielle.

Toute demande de surclassement concernant un joueur mineur nécessite une autorisation parentale (donnée, le cas échéant, *via* la fiche club).

Un électrocardiogramme (ECG) est obligatoire pour toute demande de surclassement d'un joueur J16, J17, J18, J19 et J20. Le compte-rendu d'ECG doit être joint au dossier de surclassement.

Toute demande de surclassement doit être validée par le médecin fédéral ; il se prononce dans les 10 jours suivant la réception du dossier complet. Le silence de la FFHG après expiration de ce délai ne vaut pas acceptation de la demande.

43.3. Procédure de sousclassement

Toute demande de sousclassement doit être effectuée par le club via le logiciel fédéral et validée par la FFHG.

CATEGORIES D'AGE

NOTA : Pour la rentrée 2026-2027, les clubs et les licenciés doivent se reporter au règlement des activités sportives pour s'assurer de leur droit à participer à un championnat.

A. CATEGORIES D'AGE REELLES

CATEGORIE D'AGE REELLE	JOUEUR/JOUEUSE NE EN
J 23	2004
J 22	2005
J 21	2006
J 20	2007
J 19	2008
J 18	2009
J 17	2010
J 16	2011
J 15	2012
J 14	2013
J 13	2014

B. CATEGORIES D'AGE SPORTIVE EN HOCKEY SUR GLACE

CATEGORIE	JOUEURS / JOUEUSES NE(E)S EN	JOUEURS SUR CLASSABLES	JOUEURS SOUS CLASSABLES	JOUEUSES SUR CLASSABLES	JOUEUSES SOUS CLASSABLES
	CATEGORIES DE JOUEURS / JOUEUSES MAJEUR(E)S				
SENIOR	2006 & avant	2007 – 2008 – 2009		*Cf. Nota*	*Cf. Nota*
U20	2007 – 2008	2009 – 2010 – 2011	2006	*Cf. Nota*	*Cf. Nota*
	CATEGORIES DE JOUEURS / JOUEUSES MINEUR(E)S				
U18	2009 – 2010 - 2011	2012		*Cf. Nota*	*Cf. Nota*
U15	2012 – 2013	2014		*Cf. Nota*	2010 – 2011
U13	2014 – 2015	2016		2016	2012 – 2013
U11	2016 – 2017	2018		2018	-
U9	2018 & après	-		-	-

Nota :

- Les joueuses en catégorie senior (gardiennes et joueuses listées uniquement) sont sousclassables en U20 ;
- Les joueuses en catégorie senior (hors gardienne et joueuses listées uniquement) sont double sousclassables en U18.
- Les joueuses J19 et J20 sont sousclassables en U18 ;
- Les joueuses J21 sont double sousclassables en U18 ;
- Les gardiennes sont sur classables dans toutes les catégories à condition de ne pas être sousclassées par ailleurs ;
- Les joueuses J13 sont surclassables en U15 sur validation de la commission féminines ;
- Les joueuses et gardiennes sont J18 (loisir) sont double surclassables ;
- Les joueuses et gardiennes J19 et J20 (loisir) sont surclassables.

C. CATEGORIES D'AGE SPORTIVE EN PARA HOCKEY SUR GLACE

CATEGORIE	JOUEURS NES EN	JOUEURS SUR CLASSABLES	JOUEURS SOUS CLASSABLES
SENIOR	2011 & avant	-	-
JUNIOR	2012 & après	-	-